

n° 10\_2025DEL  
Nomenclature n°734

Nombre de membres : 27  
Présents : 21  
Votants : 26

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID : 045-214501736-20250130-10\_2025DEL-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE JARGEAU

**Séance du 30 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, se sont réunis à la salle du Conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Sophie HERON, Maire.

**Étaient présents :** Mme Sophie HÉRON, Mme Virginie GUIRAUD, M. Alain MARGUERITTE, M. Jean-Pierre MISSERI, Mme Claudine BEGON, M. Denis ROUET, M. Jean-Michel BOUARD, M. Jacques LEROY, Mme Marielle LAMBERT, Mme Marie-Claire NIAF, Mme Laurence PELLÉ, M. Clément RIGAL, Mme Julie GOUSSU, M. Brice LE BONNIEC, Mme Cristina DRAGOMIR, M. Jean-Michel LAPEYRONIE, M. Alexandre RADIN, M. Julien JEROME, M. Fabrice POUPET, M. Antoine GUYON, Mme Virginie POITOU.

**Étaient absents/excusés :**

Mme Edwige CHOURAQUI, procuration donnée à Mme Sophie HÉRON  
Mme Cédeline BLANCHON, procuration donnée à Mme Virginie GUIRAUD  
Mme Christine LEFEVRE, procuration donnée à M. Alain MARGUERITTE  
M. Jérôme POITOU, procuration donnée à Mme Virginie POITOU  
Mme Lucile RIGAL, procuration donnée à M. Clément RIGAL  
M. Ulrich PADONOU

Mme Julie GOUSSU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.



### **10-2025DEL – GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE VALLOIRE HABITAT POUR LA RENOVATION THERMIQUE DE 4 LOGEMENTS COLLECTIFS 2 RUE DES BATELIERS**

Par courrier du 14 janvier 2025 (**annexe n°4-1**), l'organisme VALLOIRE HABITAT a sollicité la garantie de la Commune de Jargeau, pour la souscription d'un emprunt d'un montant total de 115 611, 00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de 50,00%.

Le reste du montant sera garanti par la communauté de communes des Loges.

Cet emprunt est destiné à financer la rénovation thermique de 3 logements collectifs situés 2 rue des Bateliers (isolation des combles et installation de chaudière à condensation double service et réseaux).

Les caractéristiques financières, ainsi que les charges et conditions du contrat de prêt n°167450 constitué des 2 lignes de prêts n°5634545 (sur 25 ans) et n°5634546 (sur 30 ans), sont jointes en **annexe n°4-2** et font partie intégrante de la présente délibération. La durée du préfinancement est de 24 mois.

La garantie de la collectivité serait accordée à hauteur de la somme en principal de 57 805,50€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes de prêt.

Le conseil municipal de Jargeau,

Vu le rapport établi par Valloire Habitat,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du code civil,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le maire, le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

n° 10\_2025DEL  
Nomenclature n°734

Nombre de membres : 27  
Présents : 21  
Votants : 26

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID : 045-214501736-20250130-10\_2025DEL-DE

S<sup>2</sup>LOW

Vu le contrat de prêt n°167450 en annexe signé entre VALLOIRE HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

#### Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de JARGEAU (45) accorde sa garantie à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 115 611,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°167450 constitué des 2 lignes de prêt n°5634545 et n°5634546.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 57 805,50€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### Article 2 : la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Après avis de la Commission finances et cadre de vie du 28 janvier 2025, il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'ACCORDER** la garantie d'emprunt de la commune de Jargeau, à hauteur de 50,00 %, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 115 611,00 euros souscrit par Valloire Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les modalités et conditions sus-exposées, en vue de la rénovation thermique de 3 logements collectifs situés rue des Bateliers.

**Adopté à l'unanimité**



Le Secrétaire de séance,

Julie GOUSSU



Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme, le 30 janvier 2025

Acte certifié exécutoire :  
Acte publié le :  
Acte notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le maire, le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.